



Dispositif d'accompagnement vers l'apprentissage
ANNEXE n°5 : L'accès à l'apprentissage en fonction de l'âge de l'élève (récapitulatif)

A noter : Pendant les vacances scolaires (y compris d'été), les élèves de collège (à partir de la classe de 4^{ème}), les lycéens et les étudiants également peuvent conclure des conventions de découverte professionnelle en entreprise de 1 à 5 jours par stage. Ce dispositif est à l'initiative et par les chambres consulaires (CCI et CMA). Plus de renseignements [pour les entreprises relevant des CCI / des CMA \(exemple en région AURA – Contacter la CMAR PACA pour plus d'information\)](#).

Je suis un élève en classe de 4^{ème} et mon projet est d'entrer en formation professionnelle, sous statut scolaire ou en apprentissage.

La classe de 3^{ème} prépa-métiers peut être un choix d'orientation intéressant pour moi après la classe de 4^{ème}. Cette classe me permet de découvrir plusieurs métiers tout en suivant les enseignements de la classe de 3^{ème}. Pour trouver une classe de 3^{ème} prépa-métiers la plus proche de mon domicile (dans un collège ou un lycée professionnel), je peux chercher sur le site de l'Onisep [en cliquant ici](#). Je peux toutefois à l'issue de ma classe de 3^{ème}, poursuivre si mon projet a changé, des études générales ou technologiques.

Je suis un élève de 14 ans mais je n'ai pas terminé ma classe de 3^{ème} et mon projet est de poursuivre ma formation en apprentissage :

Je ne peux ni signer un contrat d'apprentissage, ni effectuer une rentrée anticipée en CFA. Je peux par contre profiter de la séquence d'observation et de découverte en milieu professionnel de 5 jours consécutifs ou fractionnés pour consolider mon projet vers l'apprentissage.

"Depuis le 1er janvier 2019, l'article L. 4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé. Ainsi tous les élèves de classe de quatrième et de troisième sont soumis à la même réglementation, quel que soit leur âge, pour effectuer leur séquence d'observation".

Réf : <https://eduscol.education.fr/623/sequence-d-observation-en-milieu-professionnel-pour-les-eleves-de-3e>

Un modèle de convention disponible [en cliquant ici](#).

Je suis un élève de 14 ans et j'ai terminé ma classe de 3^{ème} et mon projet est de poursuivre ma formation en apprentissage

Je peux entrer en CFA dès mes 15 ans (entre les mois de septembre et décembre).

Une convention entre mon établissement scolaire d'origine, le CFA d'accueil, l'entreprise avec laquelle je compte signer un contrat d'apprentissage dès mes 15 ans, et mon représentant légal couvre mon parcours d'entrée en apprentissage. Durant cette période je conserve le statut scolaire (par mon établissement scolaire d'origine) et je peux par conséquent bénéficier des bourses scolaires.

A l'âge anniversaire de mes 15 ans, je perds le statut scolaire et je peux signer mon contrat d'apprentissage si je le souhaite toujours. Je peux si besoin revenir dans un parcours de formation initiale sous statut scolaire en faisant la demande aux services « scolarité » de la Direction départementale de l'Education Nationale (DSDEN) du département de mon domicile par l'intermédiaire du CFA.

Plus de détails sur la procédure régionale et les documents supports à compléter [en cliquant ici](#).

Circulaire du 12 août 2021 : « Selon les termes du Code de l'éducation (articles L. 531-4 et L. 531-5), les bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits sous statut scolaire : « (...) admis sous statut scolaire en CFA avant d'atteindre l'âge de 15 ans leur permettant de signer un contrat d'apprentissage ; (...) »

Les élèves de moins de 15 ans accueillis en CFA sous statut scolaire en attente de signature de leur contrat d'apprentissage pourront bénéficier d'un droit à bourse pour la seule durée précédant leur anniversaire. À compter du lendemain de l'anniversaire, même en l'absence de signature du contrat d'apprentissage, ces élèves ne relèvent plus du statut scolaire, mais du statut de stagiaire de la formation professionnelle et de ce fait ne peuvent continuer à bénéficier de la bourse ».



Je suis un élève de 15 ans mais je n'ai pas terminé ma classe de 3^{ème} et mon projet est de poursuivre ma formation en apprentissage :

Je dois attendre de terminer ma classe de 3^{ème} ou d'avoir 16 ans pour signer un contrat d'apprentissage. Je ne peux pas effectuer une rentrée anticipée en CFA.

Je suis un élève de 15 ans et j'ai terminé ma classe de 3^{ème} et mon projet est de poursuivre ma formation en apprentissage :

Je peux entrer en CFA, dès lors que j'ai signé un contrat d'apprentissage.

Sans contrat d'apprentissage, le CFA peut m'accueillir pendant 3 mois sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle. Au cours de cette période, le CFA m'aidera à trouver une entreprise pour signer mon contrat d'apprentissage.

Je peux également, et si les métiers de l'industrie m'intéressent, faire le choix de poursuivre dans une école de production qui peut accueillir les jeunes comme moi à partir de 15 ans et sous un statut scolaire.

Deux écoles de production sont labellisées dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- La Fask academy, école de production spécialisée en confection proposant un CAP « Couture floue » (Adresse : 35, boulevard Capitaine Gèze, Marseille).
- Je fabrique mon avenir, école de production spécialisée en chaudronnerie et en soudure, avec une section de CAP Réalisations Industrielles en Chaudronnerie ou Soudage (Adresse : Pôle aéronautique Jean Sarrail, Chemin des Bellons, 13800 Istres).
- NR Sud, école de production en énergie solaire proposant un CAP électricien et un bac pro maintenance et efficacité énergétique (Adresse : 1 bd Charles Livon, Marseille).

Pour en savoir plus sur les écoles de production, consulter la fiche ressource régionale (« [L'essentiel sur les écoles de production en PACA](#) ») ou encore le [site national des écoles de production](#).

Je suis un élève de 16 ans et mon projet est de poursuivre ma formation en apprentissage ::

Je peux signer un contrat d'apprentissage sans condition. Je peux si besoin entrer en CFA 3 mois avant la signature d'un contrat d'apprentissage sans condition. Durant cette période, je bénéficie du statut de stagiaire de la formation professionnelle.

Si mon projet professionnel n'est pas clair encore, je peux faire le choix d'entrer dans un dispositif intitulé « prépa-apprentissage » (et ce dès le mois de juillet si besoin).

Attention : je dois avoir 16 ans et avoir terminé le premier cycle de l'enseignement secondaire (fin de la classe de 3^{ème}).

Ce dispositif n'est pas une formation mais propose un parcours d'accompagnement vers l'apprentissage en consolidant son projet. La durée de l'accompagnement peut varier de quelques jours à plusieurs mois en fonction de la situation du jeune et du projet qu'il poursuit.

Le public vise les jeunes de 16 à 29 ans révolus souhaitant accéder à l'apprentissage, et plus spécifiquement :

- les jeunes résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ou dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),
- les jeunes ni en emploi, ni en formation et ayant atteint au maximum le niveau 4 (baccalauréat) non validé,
- les personnes en situation de handicap.

C'est un sas, pouvant aller de quelques jours à quelques mois selon les besoins du jeune, en amont du contrat d'apprentissage pour lui permettre de :

- construire ou murir son projet professionnel
- acquérir les savoir-être nécessaires à l'intégration en entreprise
- connaître les fonctionnements de l'alternance et se préparer à la vie professionnelle
- faciliter et conclure la recherche d'un contrat d'apprentissage

Pour trouver une classe de prépa-apprentissage le plus proche de mon domicile (dans un lycée, un CFA, une maison familiale et rurale, etc.), je peux chercher sur le site de l'Onisep [en cliquant ici](#).

Attention : L'accès à la classe de prépa-apprentissage n'est pas autorisé aux jeunes de moins de 16 ans (aucune dérogation possible).

Pour plus d'information sur les prépa-apprentissage en PACA, consultez la fiche ressource « [L'essentiel sur les prépa-apprentissage en PACA](#) ».



Je suis un mineur non accompagné (mineur isolé étranger)¹ :

Je peux conclure un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation.

L'autorisation de travail, obligatoire pour conclure ce contrat de travail, m'est accordée de droit sur présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation dès l'instant où je suis pris en charge par l'ASE (loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 - article L.5221-5 du code du travail).

En complément, extrait du Rapport cité infra :

- « L'article R.5221-22 du code du travail précise désormais que le mineur étranger qui est confié à l'ASE à la date à laquelle il est statué sur sa demande d'autorisation de travail dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation, visé par le service compétent - l'opérateur de compétences (OPCO) -, est bénéficiaire d'une autorisation de travail de droit. La condition de la nature de l'emploi exercé ne peut lui être opposée.
- Une note du 12 juillet 2021 précise que, pour les mineurs étrangers, le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation signé et visé par l'organisme compétent (OPCO), autorise à travailler pendant toute sa durée. Le contrat ainsi visé par l'OPCO suffit en tant que tel, et constitue l'autorisation de travail, sans demande d'autorisation de travail distincte à effectuer, y compris lors du passage à la majorité du mineur concerné.
- Concernant les mineurs pris en charge avant l'âge de 16 ans par les services de l'ASE, ces derniers peuvent accéder, de plein droit, à une carte de séjour temporaire mention vie privée et familiale qui autorise à travailler et qui peut être demandée de manière anticipée, c'est-à-dire avant les 18 ans du mineur, s'ils déclarent vouloir exercer une autre activité professionnelle. Cette carte de séjour vaut autorisation de travail. Néanmoins, la demande anticipée n'est pas toujours dans l'intérêt du mineur, notamment lorsque son état civil n'est pas encore consolidé (infra). Dans ce cas, la procédure de demande d'autorisation de travail, telle que détaillée ci-dessus, s'appliquera ».

Je suis un jeune majeur non accompagné (jeune majeur isolé étranger)² :

En tant que jeune majeur souhaitant conclure un contrat d'apprentissage après mon 18ème anniversaire, « une demande d'autorisation de travail doit être formulée par mon employeur sur la plateforme en ligne dédiée.

Depuis le décret du 31 mars 2021, les préfetures sont désormais en charge de l'examen des demandes d'autorisations de travail, plus spécifiquement les directions départementales « emploi, travail, solidarités (et de la protection des populations), les DREETS (PP) ».

Pour plus de précisions, se reporter aux pages 78, 79, 95 et 96 du rapport cité infra.

Pour toute question concernant le droit au séjour, il est vivement conseillé de prendre contact avec le Service des étrangers de la Préfecture

Par exemple pour la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

Courriel : pref-etrangers@bouches-du-rhone.gouv.fr

Adresse courriers : Préfecture du département des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 30001 13259 Marseille Cedex 06

Coordonnées du Service des étrangers de la préfecture des Bouches du Rhône : Bureau de l'accueil et de l'admission au séjour, Direction des Migrations, de l'Intégration et de la Nationalité - 66B, rue Saint-Sébastien 13006 MARSEILLE tel : 04.84.35.40.00

Pour en savoir plus : <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers>

Par ailleurs, il faut rappeler que les services des ex-UD DIRECCTE (devenues DDETS) n'interviennent plus dans la procédure de délivrance des autorisations de travail à des travailleurs étrangers depuis le 1er avril 2021.

La délivrance d'autorisation de travail est désormais subordonnée à l'envoi d'une demande adressée au service en ligne du ministère de l'intérieur sur le site : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>

Toutefois, il faut préciser que l'article R5221-22 du Code du travail, entré en vigueur le 1er avril 2021, prévoit désormais que « l'étranger qui est confié au service de l'aide sociale à l'enfance mentionné à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles à la date à laquelle il est statué sur sa demande d'autorisation de travail et qui, en lien avec son cursus, a conclu un contrat d'apprentissage ou un contrat de professionnalisation validé par le service compétent, est bénéficiaire, à ce titre, d'une autorisation de travail de droit conformément à l'article L. 5221-5 du

¹ Extrait du Rapport [Les mineurs non accompagnés au regard du droit](#) – Défenseur des droits 2022

² Extrait du Rapport [Les mineurs non accompagnés au regard du droit](#) – Défenseur des droits 2022



RÉGION ACADÉMIQUE PROVENCE-ALPES- CÔTE D'AZUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

présent code ». Dans ce cas, l'employeur n'a pas à solliciter d'autorisation de travail dans le cadre de la nouvelle procédure sur le service dématérialisé du ministère de l'intérieur <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr>. L'accord de dépôt du contrat d'apprentissage (auprès de l'OPCO ou de la DDETS) suffit et autorise le ressortissant étranger à travailler pendant toute la durée du contrat y compris lorsque le jeune devient majeur (Note INTV2121684J du 12 juillet 2021, paragraphe 2.1).

Pour toute question concernant l'autorisation de travail, il est également bénéficiaire de l'appui du Centre de Contact Citoyen (CCC) joignable au 0 806 001 620 (appel gratuit depuis un poste fixe ou si le forfait mobile comprend les appels vers un téléphone fixe).



Rappel des textes réglementaires

Article R6222-1-1 du Code du travail

En application du troisième alinéa de l'article L. 6222-1, les jeunes qui atteignent l'âge En application du troisième alinéa de l'article L. 6222-1, les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation, dans les conditions suivantes :

1° L'élève a accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire ;

2° L'élève est inscrit, soit dans un lycée professionnel, soit dans un centre de formation d'apprentis sous statut scolaire, pour commencer une formation conduisant à la délivrance d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles. La formation comprend des périodes de formation en milieu professionnel, qui sont régies par les articles D. 331-3, D. 331-4 et D. 331-15 du code de l'éducation et R. 715-1 et R. 715-1-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article L6222-1 du Code du travail

Nul ne peut être engagé en qualité d'apprenti s'il n'est âgé de seize ans au moins à vingt-neuf ans révolus au début de l'apprentissage.

Toutefois, les jeunes âgés d'au moins quinze ans peuvent débiter un contrat d'apprentissage s'ils justifient avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire.

Les jeunes qui atteignent l'âge de quinze ans avant le terme de l'année civile peuvent être inscrits, sous statut scolaire, dans un lycée professionnel ou dans un centre de formation d'apprentis pour débiter leur formation, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L6222-12-1 du Code du travail

Par dérogation à l'article L. 6222-12, toute personne âgée de seize à vingt-neuf ans révolus, ou ayant au moins quinze ans et justifiant avoir accompli la scolarité du premier cycle de l'enseignement secondaire, peut, à sa demande, si elle n'a pas été engagée par un employeur, débiter un cycle de formation en apprentissage dans la limite d'une durée de trois mois.

Elle bénéficie pendant cette période du statut de stagiaire de la formation professionnelle et le centre de formation d'apprentis dans lequel elle est inscrite l'assiste dans la recherche d'un employeur. Les coûts de formation correspondants peuvent faire l'objet d'une prise en charge par les opérateurs de compétences selon des modalités déterminées par décret.

A tout moment, le bénéficiaire du présent article peut signer un contrat d'apprentissage. Dans ce cas, la durée du contrat ou de la période d'apprentissage est réduite du nombre de mois écoulés depuis le début du cycle de formation.

Article L5221-5

Un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de travail mentionnée au 2° de l'article L. 5221-2.

L'autorisation de travail est accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée. Cette autorisation est accordée de droit aux mineurs isolés étrangers pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

L'autorisation de travail peut être retirée si l'étranger ne s'est pas fait délivrer un certificat médical dans les trois mois suivant la délivrance de cette autorisation.

Article R5221-22

Lorsque l'autorisation de travail est demandée en vue de la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de professionnalisation, la situation de l'emploi ne peut être opposée à la demande d'un étranger qui a été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance mentionné à l'article L. 221-1 du code de l'action sociale et des familles avant qu'il ait atteint l'âge de seize ans et qui l'est toujours au moment où il présente sa demande.

La situation de l'emploi ne peut être opposée lorsque l'autorisation de travail est demandée par un étranger confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans, dès lors qu'il satisfait les conditions fixées à l'article L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour obtenir la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 du même code et portant la mention " salarié " ou la mention " travailleur temporaire ".